

Lucien DROUOT

RECUEIL des ACTES
des
PREMIERS SEIGNEURS
de
ROCHE-SAVINE
et de
SAINT-BONNET

et autres textes complémentaires



SOMMAIRE

I INTRODUCTION

II RECUEIL des ACTES (1137-1343)

III NOTES GÉNÉRALES

* ALLIÉS et FAMILIERS

Auzon - Montrevel

* VASSAUX

Boissonnouze - Bourchany - Borel - Châteauneuf - Chauboissier - Coisse - Dolore - Guérines - La Farge & La Tour-Goyon - Laire - Le Boucheron - Le Cluzel - Le Lac - Le Puy - Le Redondet - Les Escures - Mons - Monsalhas - Mosnes - Piassac.

* FONDATIONS

Église de Saint-Bonnet le Chastel - Abbaye de Vauluisant.

* HÔPITAL de SAINT-BONNET le CHASTEL

* PROCÉDURES

Habitants de Roche-Savine, de Novacelle et de Saint-Bonnet le Chastel s'opposant au payement de la taille aux quatre cas, et au guet au château de Roche-Savine.

* MOULIN de NOVACELLE

Procès en banalité. Notes annexes sur les moulins de la Dolore : Moulin du Roux - Moulin-Neuf - Losmeix - La Roche - Issandolanges - Le Rat etc.

* TERRIERS

Saint-Bonnet le Chastel - Novacelle - Issandolanges - Roche-Savine.

* TERROIRS

Saint-Bonnet le Chastel, Novacelle et Issandolanges.

* REGISTRE de TAILLE (1352-1353)

Roche-Savine, Saint-Bonnet le Chastel et Issandolanges.

* INVENTAIRES ANCIENS DES ARCHIVES

Saint-Bonnet le Chastel - Novacelle - Issandolanges.

* XVI^e - XVIII^e siècle

Documents complémentaires.

* CHÂTEAU de SAINT-BONNET le CHASTEL

Architecture des bâtiments.

IV CARTES et PLANS

V BIBLIOGRAPHIE

VI INDEX

BULLETIN DE SOUSCRIPTION



18, rue Valette
63120 COURPIERE
04 73 51 29 86
impbeauvoir@wanadoo.fr

NOM : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Adresse mail : _____

souscris _____ exemplaire(s) de l'ouvrage :

RECUEIL des ACTES des PREMIERS SEIGNEURS de ROCHE-SAVINE et de SAINT-BONNET

600 pages. Format 21 x 29,5 cm.

Au prix préférentiel de 79 €
(Prix après parution : 89 €)

* Ci-joint : chèque au nom de Beauvoir Organisation

La souscription sera close au 15 mars 2018.

L'ouvrage pourra être retiré sans frais chez l'éditeur.

Pour envoi postal, rajouter la somme de 16 €.

Les éditions Beauvoir se réservent le droit de ne pas faire paraître l'ouvrage faute de souscriptions suffisantes. Dans ce cas, un remboursement immédiat sera effectué.

livradoise ; mais encore à cette époque les héritiers de celle de Cornillon étaient toujours présents en Livradois⁶², où ils possédaient entr'autres la terre des Enclaux⁶³. La présence des Laire à Cornillon est peut-être bien antérieure à Pachat

⁶² Saint Bonnet III^{es} IX ... Autre terrier de recognoissances faictes a Jaque Delaire, sr de Cornilhon, contenant III cayers de pappier non cottés, suignés par de La Doleige, dacté de l'an mil V^e huict, et a la fin de l'an mil V^e neufz, contenant VI^{es} IX feulhetz escriptz. Original. BnF, Cab. des Mss, Nouv. Acq. Français 11.713. Copie. A.N. R² 126. Publié : Drouot, *Inventaires anciens* ...

A été retrouvé l'une des reconnaissances : Glaude des Guotes, fils a feu Anthoine des Guotes, et autre Glaude Guotes, fils a feu Jehan des Guotes, et Robert Guotes, fils a feu Thomas Guotes, tous habitans au village des Guotes en la paroisse de Sainct Amans, lesquiculx de leur bon gré etc., et ung checun d'eulx ont confessé avoir, tenir et porter en emphiteothe et perpetuel tenement dud. seigneur de Layre, seigneur de Cornilhon, et de ses hoirs et successeurs, present a ce pour led. seigneur Glaude Second son procureur et pour led. seigneur et les siens recevant etc. C'est assavoir tout leur lieu, mas et tenement des Guotes avec ses hostels, granges, chazaulx, jardins, prés, champs, paschiers, terres, boix, eaves et cours d'icelles et autres ses aises, passages et autres servitus quelsconques de tout temps et ancienneté appartenant aud. lieu des Guotes, lequel lieu est assis et situé dans la paroisse de Sainct Amans et se confronte et limite jouxte les terres du mas de La Fayolle d'orient et occident et aussi jouxte les terres et prés desd.

N° 28.

Niort, 24, 25 ou 26 mars⁶³ 1270 (n.s.)

Alfonse de Poitiers confirme le legs fait à l'abbaye de la Chaise-Dieu, par lequel feu Éracle, seigneur de Roche-Savine, avait donné ce qu'il possédait dans le bois de Mauzun pour la célébration de son anniversaire et de celui de son père, tout en se réservant la haute justice des lieux cédés par le défunt.

Original
Copie p:
que les relig
leur cuisine
royal soubz:
remis dans
soixante det
Analysé
Mozun, dor

procureur d'office en la seigneurie de Roche Savine, c'est à sçavoir ... maisons, granges, jardins, chezaux, prés, terres, pachiers, bois, communs et autres ... au tènement et appartenances dudit lieu de Roche Savine, en ce comprins ... certaine maizon avec ses aizes joignant au fossé dud. Roche Savine, cy devant reconnue par feu Antoine Richoure ... du sixième jour d'octobre mil cinq cent et dix neuf ... et ce confinent tous ledit lieu de Roche Savine ... le bois de Layat d'une part, le chemin appelé de La Chaussade d'autre, les terres des Escures d'autre, le commun dos Barrys d'autre et le pré appelé de Faulopt d'autres parties ... au cens ... feste st Jullien au mois d'aoust de dix sols et pite, un carton soigle mesure cessal du grenier de Roche Savine et de sept cartons soigle mesure cornude, quinze cartons, trois coupes avoine à lad. mesure, unze gelines ... A.D. Puy de Dôme, 1 J 752.

L'an mil deux cent soixante^(sic) et (*un blanc*) Eraclaus, seigneur de Roche Savine a légué au monastaire de la Chaize Dieu et donné pour son anniversaire et celui de son père le bois de Mauzun avec ses appartenanc

N° 43.

27 juin 1283

qui luy app:
et sur les h
dame de Cl
Ladicte
mois de m:
par une cha

Conced
Savine, defunctus dicitur fecisse dicto monasterio Cazaedei, scilicet nemus de Mauzu cum pertinentiis suis et omne jus quod habebat ab aqua Senioris versus Cazamdei cum pertinentiis quas habet etiam ultra aquam, et quidquid juris habebat in terris et hominibus sitis infra dictas pertinentias, retentis nobis et successoribus nostris in praedictis legatis a dicto Heracleo alta justicia quae mortem infligit, vel membri mutilatione et duello etc.

Des fourches et un pilori établis par l'abbé de la Chaise-Dieu sur le territoire du prieuré de Fournols ayant fait l'objet d'une contestation avec Pierre [Maurice], seigneur de Roche-Savine et de Saint-Bonnet, il est convenu que le prieur de Saint-Germain l'Herm et le curé de Doranges devront avant Pâques prochaines arbitrer un accord. Par l'intermédiaire de l'abbé de Bellaigue, il est convenu qu'en attendant ce terme, les fourches seront démontées et leurs éléments conservés, un petit pilori demeurant cependant en l'état. Après le délai fixé, fourches et pilori seront remis en place par l'intermédiaire des arbitres désignés, ou à leur défaut par le mandataire de l'abbé ou par le bailli d'Auvergne, sans que leur démolition et réédification puisse conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des parties. Scellé par l'abbé, Pierre Maurice et le bailli d'Auvergne.

N° 29.

Le Puy, 7 novembre 1270

Diverses parties du testament de Maurice, seigneur de Saint-Bonnet et de Novacelle, prévôt du Puy. Nomme héritier son neveu Pierre Maurice, fils de feu son frère Guillaume Maurice, pour l'ensemble de ses biens situés au diocèse de Clermont, dont les châteaux de Saint-Bonnet et Novacelle, et pour tout ce qu'il possède au Puy, c'est-à-dire ses maisons situées dans le cloître, au terroir proche la porte des Farges et à Séguret, ses moulin, four, jardins, vignes, prés et gravières sous Aiguille. Au cas où celui-ci mourait sans descendance légitime, lui substitue son cousin Jean de Barmont, chanoine du Puy, et à celui-ci s'il se trouvait à son tour dépourvu de descendance, sa nièce Béatrice, femme de Guillaume de Rochefort. Dans ce dernier cas, seraient distraits de l'hoirie ses biens patrimoniaux du Puy qui reviendraient alors au chapitre cathédral. Lègue pour la construction de l'église Saint-Vozy du Puy une somme unique de 100 s. pod. ; pour un repas d'anniversaire de feu

⁶³ D'après l'itinéraire d'Alfonse de Poitiers. P.Fr. Fournier et P. Guébin, *Enquêtes administratives* ..., p. XXI.

Bonnet ou seigneurie dud. lieu, et aud. lieu de Novacelle y avoir des molins lesquieulx il a tousiours et du temps de sa souvenance ouy tenir pour bandiers, et de plus que peut avoir environ vingt ans qu'il depposant avec feux Martial et Pierre Bruat ses freres auroict iceulx acquis des Bardons lors rentiers dud. Saint Bonnet, et quelque temps après entrèrent en jouissance d'iceulx et en exprès led. Jacques depposant seul en jouict l'expance de deux ou trois années, et pendant lesquelles de paravant et après il a ouy tenir pour certain lesd. molins estre bandiers, et que à cause dud. banderaige ils sont de beaucoup censinés envers monseigneur et mesmes de cinq sestiers et ung carton de froment ainsin qu'il luy semble, et esquels molins seroient venus mouldre et appourter grains tous les habitans dud. Novacelle, du villaige dou Peulx, du Besset, Courpières, Riodanges, Bests, Lyroudie, le Fraisse, Escuis, la Souvaye, la Brugeyre, la Freyteyre, Longevie, Mallaboulen, Chaudenat, tous lesd. villaiges ordinairement et sans interruption, et pour les autres villaiges de Granges, Chansseaux, la Veisseyre Veilhe, Monteis, Velhes et Fontanilhaes a dict ne les avoir aulcunement veux mouldre esd. molins.

MONS



Nos officialis Claromontensis notum facimus ... quod coram ... Johanne Lont ... jurato ... constitutus personaliter Bertrandus de Mons, domicellus, ... confessus fuit et ir ... dicto notario ... pro mobili et potenti viro, domino Godafredo de Bolonia, domino Ruppissavine, recipiente ... se ipsum domicellum tenere et tenere debere et eius predece eodem domino Godafredo et suis predecessibus et a quibus causam jus et actionem ha in feodum francum manus et horis cum fidelitate jurata racione castrorum et Yssandolangerum, omnes et singulos census et redditus quos idem Bertrandus et sui prec habet consueverunt habere, percipere, levare, cum hominibus et cultoribus mansorum Yssandolangerum, deus Baudetz, de Montmaurant, de la Colangba, de Montchalm las Sobra et las in castellaniis Sancti Boniti et Novacelle; item et amplius omnes et singulos census et re consuevit percipere et levare cum hominibus habitantibus mansorum de Longhachalm Ruppissavine et cum tenementariis et cultoribus dictorum mansorum, qui inquam censu

... six années, et dont de ce peut avoir quinze ou seize ans, et pendant lequel temps et jouissance venoient mouldre leurs grains les habitans dud. Novacelle, les villaiges dou Peulx, lou Besset, Riodanges, Courpières, Best, Liroudie, le Fraisse, Escuis, la Souvaie, la Brugeyre, la Freyteyre, Longevie, Mallaboulen et Chaudenat tous d'ordinaire et sans interruption, et desquieulx le plus souvent led. depposant alloict quérir et retourner leurs grains et farines comme de mesmes faisoict parfois Pierre Maignet dict Macquary et Claude Ferondet de Chansseaux, et du villaige de Bouvaies Berthelley du Cros ... et a signé. Taxé aud. depposant après qu'il a affermé estre venu exprès et à cheval XXX s.

Josef Hystier, fils a feu sire Jehan, meusnier aux mollins de Laire près d'Ambert et d'age d'entour vingt sept ans, ... dict que led. lieu de Novacelle est assis et situé dans le distraut et limittes de la seigneurie de St Bonnet où il y a des molins bandiers ainsin qu'il a ouy dire puis quinze ou seize ans en ça à Benoiste Sabatterie que long temps y

FONDACTIONS

Après Pierre Maurice, ses successeurs de la Maison des comtes d'Auvergne et de celle de Boulogne firent à leur tour des donations pieuses.

L'une* d'elles gratifia l'abbaye du Bouchet dite de Valluisant par des dîmes levées dans les seigneuries de Roche-Savine et de Saint-Bonnet et dont le paiement fut contestée au XVIII^e siècle, donnant lieu à procès dont les étapes sont connues.

D'autres** concernaient l'église de Saint-Bonnet le Chastel dont à l'occasion de la dernière en date connue les prêtres reçurent une somme destinée à être convertie en rente.

Deux pièces concernant des droits de patronage ont été rajoutées in fine.

* Prieuré de Fournols ... office de l'ouvrier ... C Layette 8, liasse 8, Permutations, actes d'option, états et mémoires ... Mémoire ou note prise sur le titre original qui est au pouvoir de l'abbé du Bouchet, en datte du mois de juillet 1325, par lequel il paroît que led. sr abbé fut chargé par le comte de Bologne qui lui abandonna la dixme de Douloure et toute celle qu'il possédoit dans la paroisse de St-Bonnet de payer au prieur de Fournols la redevance de cinq septiers de soigle et sept cartons avoiné. Cotté N° 37. Inventaire des archives de l'abbaye de La Chaise-Dieu. A.D. Haute Loire, 1 H 1, f° 927 r°.

Nous Godefroy de Boulogne, seigneur de Montgascon et de Rochesavine, sçavoir faisons ... que nous avons par affection et bonne volonté a l'abbaye de Valluisant autrement dite du Bouchet au diocèse de Clermont relligieux, abbé et couvent dud. lieu, considéré que nos predecesseurs, dont Dieu ayt les ames, gisent et reposent au lieu du Bouchet, et aussy nostre tres chere et tres aymee compagne Marguerite Dauphine, que Dieu ait sa tres sainte grace, jadis nostre femme. Veut aussy que quand a Dieu plaira ordonner de nous, nous avons a promis led. Rochept de mecttre es main et puysance desd. André et Clauda Garde tous les pappiers, moullins, lesquels moullins il a laissé avecq leurs garnitures nécessaires ... Faict aud. Nouvacelle, ouy par m^{re} Pierre Malferiolz, curé d'Yssandolenges, et Damien Dondon, sergent dud. lieu, qui ont signé et les p^{re} le premier jour d'aoust, entour midi, MVI^e quatreinte cinq. Octroyé de St Bonnet en commission, Maignet. Ibi



n duquel
lus grand
qu'il fist
e de cinq
ittans en
es, Best,
rtoint ou
ruption,
lire pour
ans de la
uilhaume
x aultres
dans led.
7 s.
s greffier

Devant dix chanoines assemblés en chapitre, Andizie d'Anduze, femme de Pierre Maurice, chevalier, seigneur de Roche-Savine et de Saint-Bonnet, notifie que son mari lui ayant donné divers biens dont une maison située dans le cloître du Puy, elle était disposée à en prêter hommage de fidélité, sollicitant qu'il en soit alors donné acte. Les chanoines prétendant que des lods étaient dus au titre de cette donation, ce que niait Andizie, les parties acceptent de s'en remettre à l'arbitrage de deux des chanoines présents. À la suite de quoi, R. de Durbiat, procureur de Pierre-Maurice, se désinvestit desdits biens, au nom de celui-ci, et demande que sa femme en soit à son tour investie ; ce à quoi proteste le procureur-syndic du chapitre arguant d'une cédule sur papier, seulement montrée sans qu'il en soit cependant donné lecture, et qu'Andizie réfute car contraire à ses droits. Les chanoines considèrent enfin le bien-fondé de la donation de Pierre Maurice à sa femme tout en maintenant leur position quant à la cédule. Andizie reconnaît alors tenir en franc-fief du chapitre les maisons du cloître, la Tour des Maurice, le terroir situé dans la rue des Farges, ainsi que les moulins sur la rivière de Borne avec leurs dépendances, le tout étant d'ancienneté de la juridiction du chapitre. Elle pourra cependant avoir connaissance de certains délits comme les blessures au sang sans arme blanche faites sur les meuniers et leurs familiers, et en faire punition. Quant aux adultères pris en délit dans les moulins, elle devra les faire appréhender et conduire aux prisons du château d'Aiguille, le juge commis devant exercer tant au nom de celle-ci qu'au nom du chapitre. Si une peine afflictive était décidée, elle serait exécutée hors du territoire des moulins, et si elle se trouvait commuée en amende, le montant de celle-ci serait divisé par moitié.

Le lendemain R. de Durbiat, procureur de Pierre Maurice, reçoit les clefs de la Tour des Maurice en signe de possession de celle-ci et des autres biens donnés, et les remet à Andizie qui les cède à son tour à Florence du Clos qui devra assurer la garde de la tour.

En fin d'acte est insérée la donation de Pierre Maurice à Andizie au titre d'augment de dot, datée du 24 décembre 1322.

Registre papier ; hauteur : 28 cm.,

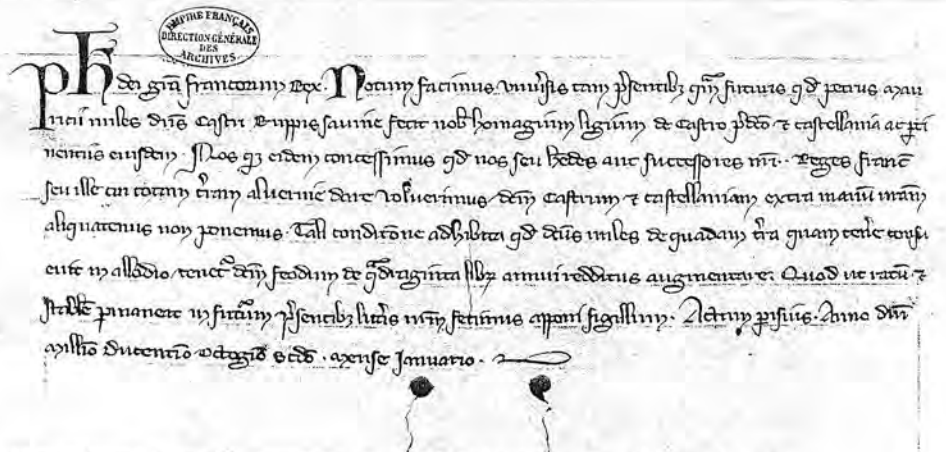
Pro venerabili cap
Factu

In Dei nomine, amen. Nover quod anno ab incarnatione Don domino Karolo Dei gracia Franc Anciensis venerabilibus viris domi Garino de Sereys, Guillelmo de Senacio, Guillelmo Manescalci, P canonicis ecclesie cathedralis Beat de Anduzia, uxor viri nobilis de presencia et audientia mei notarii dominus Petrus, maritus suus, do

in claustro Anciensis cum suis juribus et pertinenciis et alia contenta in quodam instrumento ibidem lecto, sigillo regio in prepositura Nonete in Arvernia sigillato, ut prima facie apparebat, quod instrumentum incipit in tercia linea « Nonete », et finit in eadem « destinato et », et incipit in ante penultima « dicto », et in eadem finit « hiis », fidens faciens de dicta donatione per ipsum instrumentum iam lectum, et in fidelitatem pollicendo requisivit capitulum Anciensense seu predictos dominos canonicos in capitulo congregatos et capitulum facientes ut eandem dominam receiverent ad predicta donata et obtulit eadem

domina et di-
que tenetur
per me nota
prefati dicere
solitum est,
teneri, prom
obligatione
clericus Anic
et ypotheca
pactis et st
lauduniorum
Guidonis de
quacumque

Nommée et dénombrement que met et baille ... François de Comnène, chevalier, seigneur de La Tour Goyon, sy devant capitaine en second dans les armées navales de Sa Majesté et son envoyé extraordinaire en Italie, Angleterre et Hollande, en quallité de mary de dame Marguerite de Lauraire de La Garde Saint-Pol ... en fief noble relevant du roy à cause de son duché d'Auvergne, la terre et seigneurie de La Tour Goyon consistant en chasteau et maison forte de La Tour Goyon, bassecour, establerie, granges, jardin et enclos et tous et chacuns les cens et rentes en directe, bois et terres labourées et vacantes, eaux, estans, garennes et pescheries, juridition et justice haute, moyenne et basse avec les droits et devoirs dépendans de lad. terre située dans la parroisse de La Tour Goyon ... suivant les fins et limites que s'ensuivent y compris le susd. chasteau forteresse despuis le grand chemin qu'on va de Job à Ambert commençant au rif qui dessend de Rochebailhery à Courtines et autre chemin passé dans le village de Laschamp et l'Infirmierie, tirant led. chemin au grand rif de Clura devers midy, la rivière de Dore de nuit et bise, le chemin de Rochebellerie et de Courtines entrant dans la rivière de Dore aussy de bise et le chemin qui prend du pont de La Tour Goyon situé et assis sur lad. rivière de Dore et passe au dessus du village de La Chaud traversant le rif de Clurat et planche apellée La Planche du Mas, allant icelluy chemin au village de Clorette ; plus la juridition haute, moyenne et basse d'un pré appartenant au seigneur de La Tour Goyon, situé et assis dans le mandement de Boutonnargues, appellé Le Prè de Layre, tirant aux termes communs de Lachamp et du Bois d'orient, le chemin commun qui dessend de Mailheris de Bastifort tirant et allant au pré du communal d'Aurouze de midy appartenant aud. seigneur, le grand chemin qui va de Job à Ambert d'occident et le ruisseau béal qui dessend du moulin de l'Infirmierie de bise, et généralement tous et chacuns



Voulons aussi qu'aucun des hommes de lad. ville ne puisse faire alliance ou société avec aucun chasteau, ville, village, bourg ou cité, ou avec aucun homme, ni mesme entr'eux si ce n'est en cas de mariage ou de commerce, ou pour quelque autre cause qui ne blesse point le droict du seigneur, sans préjudice des usages et costumes de lad. ville.

Item la communauté ni aucun homme de lad. ville ne pourra faire ni construire aucune tour ou forteresse dans l'enceinte de lad. ville ; pourront toutesfois faire des fortifications aux murailles pour la deffence d'icelle selon qu'ilz le jugeront à propos.⁸⁸

⁸⁸ ... honorables hommes Anthoine Pichot, Anthoine Monghal et Anthoine Chiron-Toly, troys des consuls de la ville de St-Bonnet de l'année demyere et aussy fondés en procuration de sire Jehan Bardon, autre consul de lad. année, et devantaige Pierre Bardon, Claude Courauld, Anthoine Fontnove et Anthoine Chabas, consuls de lad. ville l'année presente, adistés de honorables hommes m^e Guillaume Pourchier, praticien, Loys Chard, Bonnet Allezard, m^e Pierre Guamonet, sergent royal, lesquieulx tant pour eulx que pour les aultres habitantz de lad. ville et faulx bourgitz et par leur advys joute mesme l'acte consullere contenant leurs consantementz pour le fait des reparations de lad. ville faicte judicialement en plain parquet du (*un blanc*), d'une part, et François Le Faure, m^e masson de la Marche de Lymozin, petroiesse de St-Pierre de Layrat, pour soy d'aultre partye, lesd. partyes de leur bon gré ont faict et accordé entre elles se que s'ensuyt, sçavoyr que led. François Le Faure a prins en soy la charge desd. habitans à ses journées, fraictz et despans, de dessandre les pierres de la breche du fourt près de la grosse tour et jusques a bon fondement puy lad. tour jusques aux pierres de la muralhe neufzve du portal qui passe plus que les aultres, et la bastir de l'especeur raisonnable et la haulsser et monter de la haulteur de l'assize des pierres talhees estans a lad. tour caree a droit fil des bousches du bas poynt de lad. tour, et d'illec de mesme haulteur jusques à l'esgout du premyer gabion du fourt compegnant le doctz d'anne que y sera faict, et dud. gabion tirant envers le second en fere tout de mesme et en dessandre ou aulsser selon qu'il méritera, et dud. second gabion jusques au

quarre de mur
quarre, le tout
et fere une tou
plus hault que
deux coustés, l
Layre et de l'e
soyent tenuz à
prandra l'eau
baillheront deu
sera tenu rand
habitantz ont e
pour ses fraic
reparations e
habitantz sus r
ce mouyen de
requierent gra
Claude Doarre
de laquelle sor
vante a Jehan
seze escutz et
acquireur sera
au mouyen de
vandu aud. Doarre assavon ung peu communal appele de Chambon a lad. communauté appartenant, contenant

N° 19.

Novacelle, 6 mai 1256

Un différend s'était élevé entre Guillaume Maurice, damoiseau, seigneur de Roche-Savine, et Pons, prieur du Monestier. Le premier assurait avoir toute juridiction sur les hommes et la ville du Monestier. Le second prétendait que les hommes de la ville et ceux du prieuré habitant dans le mandement castral, étaient ses justiciables tant à cause d'une concession jadis faite par les prédécesseurs de Guillaume que par acquisition approuvée par ceux-ci. Le prieur disait en outre que ces hommes avaient droit d'usage dans les bois de la châtellenie, pour leur chauffage et leurs constructions, ainsi que cela avait été concédé par feu Hugues, seigneur de Roche-Savine. Par l'arbitrage de Maurice de Saint-Bonnet, chanoine du Puy, frère de Guillaume Maurice, un accord est ainsi défini :

Les hommes de la ville et ceux du monastère seront justiciables du prieur quant aux plaintes et aux amendes et pourront être maintenus prisonniers par celui-ci jusqu'au paiement de l'amende imposée. En cas de faute entraînant confiscation de biens situés dans la terre priorale, ceux-ci seront dévolus au prieur, et leur possesseur maintenu captif et puni par le seigneur suivant l'usage. Si la faute devait entraîner mutilation, banissement ou fustigation, elle sera à l'entière puissance du seigneur et si celle-ci devait être commuée en amende, le montant en sera partagé, deux tiers revenant au seigneur et un tiers au prieur. Les coupables d'adultère ou accusés de luxure seront punis par le seigneur, à l'exception des hommes relevant du prieur, et en cas de commutation de peine en amende, le montant sera divisé comme ci-dessus. Le prieur aura droit d'usage dans tous les bois seigneuriaux pour prendre ce qui lui sera nécessaire à son chauffage, à la construction et clôture, sans pouvoir cependant en vendre ou en donner. En outre, dans le bois de Layat le prélèvement sera limité à ce que permettra le seigneur ou son bailli. Les hommes du prieur auront le même droit d'usage que ci-dessus, étendu à ce qui sera nécessaire à la fabrication de tous

entour une sesterée de terre ou entour^(sic), compris est que apartient à lad. communauté qu'est une draye et teltres le long du chemyn du Volpilhon pour aller jouyr led. communal puy le carre du champ de sire Claude Cluzel allant à droit fil a une mere [d'eau : omis] que dessant du suc de la Garde faisant separation des terres du Volpilhon et de sire Pierre Barrier, se confynant aud. chemyn du Volpilhon d'orient, les terres du Volpilhon, prés et paschiers de la mecterye de Fousson, et les terres et paschiers dud. Doarre des aultres parties, avec leurs droictz accoustumés sur led. communal, franc de tout dans tenir puy quarante années ... et ad ce fait ont obligé toutz les biens de lad. communauté, et r vitans fere pasturer aulcun leur bestaill sur et dans les chozes sus vandues en temps prohibitifz t despuys Notre Dame de mars jusques à la feste Saint Michel d'une checune année. Et le lesd. habitans seront tenus et ainsi l'ont promys et promectent par ces presentes payer aud. ivre, et lequel priffaict led. Faure sera tenu de fere et parffaire lad. tour et bresche auparavant m rochaines, et les restes entre ycy la moisson prochaine par prinze de sa personne et biens. Fait à S. et le Chastel à la mayson où à present habite led. sire Pierre Barrier dans le chasteau dud. St-Bonnet, es présences de m^e Benoit Canyon, clerck de Malpertuys, Pierre de Chambon qui a signé et Guillaume Mazuel, clerck habitant dud. St-Bonnet qui aussi a signé comme aussi lesd. Monghal, Courauld, Anthoine Fontneuve, Chabas, Pourchier, Gamonet, et les aultres partyes n'ont sceu signer, et led. sire Barrier canzoant sa



